



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413U0012

AP n°58-13

Arrêté du 21 juin 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le projet de schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle arrêté le 25 janvier 2013 ;
- Vu la délibération du 7 juillet 2011 du conseil municipal de Druye prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de Druye en plan local d'urbanisme ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Druye reçue le 3 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2013 ;

- Considérant que la commune de Druye n'est concernée par aucun zonage réglementaire pour la protection du paysage, ni aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la commune prévoit, à ce stade de l'élaboration de son document d'urbanisme, de proroger l'ouverture à l'urbanisation initiée par le plan d'occupation des sols d'environ 10 hectares de terrains agricoles dans la continuité de l'enveloppe urbaine du bourg ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les possibilités d'extension urbaine seront réduites d'environ 9 hectares par rapport au plan d'occupation des sols ;
- Considérant que les terrains ouverts à l'urbanisation font partie des espaces préférentiels de développement urbain identifiés par le projet de schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle arrêté le 25 janvier 2013 ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les capacités résiduelles des réseaux de traitement de eaux usées (mise en service d'une nouvelle station d'épuration prévue à la fin de l'année 2013) et d'alimentation en eau potable sont compatibles avec les objectifs affichés d'augmentation de la population ;
- Considérant ainsi que la révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Druye (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian Pouget

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.